

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 834

présenté par

M. Perea

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Les collectivités territoriales, saisis d'une difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire les concernant, peuvent demander au représentant de l'État dans le département l'assistance des services de l'État. La demande, adressée en lettre avec accusée de réception au représentant de l'État dans le département, précise la difficulté rencontrée. Le demandeur peut joindre à sa demande un projet de solution. Celui-ci est réputé approuvé en l'absence de réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Le représentant de l'État, dans l'exercice de ses prérogatives au titre de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, ne peut remettre en cause la mise en œuvre de la solution approuvée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une procédure de « rescrit » entre les Collectivités et l'Etat permettant d'instaurer une confiance accrue et engageant l'Etat dans sa capacité de « déferrer » ultérieurement les actes concernés au tribunal administratif.